



COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKETBALL

du 4 septembre 2014

<u>Présents</u> :	M. Alain BERAL	Président LNB
	M. Jean-Marc JEHANNO	Vice-Président
	M. Christophe LE BOUILLE	Membre
	M. Martial BELLON	Membre
	M. Jacques AUZOU	Membre
	M. Christian LEMASSON	Membre
	M. Philippe LEGNAME	Membre
	M. Paul MERLIOT	Membre
	M. Pierre DAO	Membre
	M. Alain WEISZ	Représentant M. José RUIZ
		Président SCB
	M. Jean-Pierre GOISBAULT	Président UCPB
<u>Invités</u> :	M. Cyrille MULLER	Président DNCCG
	M. Patrick BEESLEY	DTN FFBB
<u>Excusés</u> :	M. Jean-Pierre SIUTAT	Président FFBB
	M. Dominique JUILLOT	Vice-Président
		(Procuration à M. BERAL)
	M. Patrick CHIRON	Membre
		(Procuration à M. GOISBAULT)
	M. Christian DEVOS	Membre
		(Procuration à M. BELLON)
	M. José RUIZ	Président du SCB
		(Procuration à M. WEISZ)
	M. Johann PASSAVE	Président SNB
	M. Patrick BEESLEY	DTN FFBB
	M. Philippe RESTOUT	Président COMED
	M. Richard DACOURY	Consultant
	M. Clément TROPRES	Directeur de la Communication et des Activités Évènementielles
<u>Assistent</u> :	Mme Christine LOMBARD	Directrice Générale LNB
	M. Djilali MEZIANE	Directeur des Opérations Sportives
	M. Charles PAILLETTE	Conseiller aux Opérations Sportives
	M. Mathieu DESVALOIS	Conseiller aux Opérations Sportives
	M. Olivier MOLINA	Conseiller en droit social
	Melle Marie DVORSAK	Contrôleur de Gestion
	M. Daniel FOUREY	Chargé de Communication et des Activités Évènementielles
	M. Jean-Michel BELLE	Commissaire aux Comptes
	M. Arnaud SEVAUX	Webmaster
	Mme Christine SPINETTE	Assistante

Extrait des décisions du comité directeur du 4 septembre 2014 (PV du 4 septembre modifié et approuvé le 15 septembre 2014)

La réunion se tient en présence des Membres du Comité Directeur et en l'absence excusée de MM. Alain PELLETIER, Jean-Pierre SIUTAT, Dominique JUILLOT (**Procuration à M. BERAL**), Patrick CHIRON (**Procuration à M. GOISBAULT**), Christian DEVOS (**Procuration à M. BELLON**), José RUIZ (**Procuration à M. WEISZ**), Johann PASSAVE, Patrick BEESLEY, Philippe RESTOUT et Richard DACOURY.

Protocole entre la LNB et l'AS Monaco Basket et l'Union des Clubs Professionnels de Basket-Ball :

Le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket aborde la question de l'engagement du club de l'AS Monaco Basket dans les compétitions professionnelles et plus particulièrement dans le Championnat de France PRO B.

Pour rappel, l'AS Monaco Basket a obtenu son accession sportive au Championnat de France PRO B en devenant Champion de Nationale Masculine 1 lors de la saison 2013-2014.

Suite à de nombreux échanges avec le club afin de traiter notamment des problématiques juridiques soulevées par cette accession, le Comité Directeur de la LNB a décidé le 4 juillet 2014 de refuser l'engagement de l'ASM Basket dans le Championnat de France PRO B.

L'ASM Basket a déposé une requête au Comité National Olympique et Sportif Français afin de contester cette décision. En date du 11 août 2014, le CNOSF a proposé à l'ASM Basket de s'en tenir à la décision de la LNB du 4 juillet 2014.

L'ASM Basket s'est opposée à cette proposition de conciliation le 20 août 2014 et a déposé un recours au fond et un recours en référé suspension auprès du Tribunal Administratif de Paris le 28 août 2014.

Toutefois, le club a manifesté sa volonté auprès de la LNB de parvenir à un règlement amiable et de signer à cet effet un Protocole d'accord, en présence de l'Union des Clubs Professionnels de Basketball.

Les membres du Comité Directeur prennent connaissance du projet de Protocole et de l'ensemble de ses dispositions, suite au mandat de négociations donné en ce sens au Président, M. Alain BERAL ainsi que de l'accord de l'Union des Clubs Professionnels de Basketball pour le signer également.

Ils estiment que la signature du dit Protocole respecte l'intérêt général du basket de voir un club ambitieux intégrer les compétitions professionnelles tout en faisant respecter le nécessaire principe d'équité entre les clubs.

Par ces motifs, le Comité Directeur décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De valider sans réserve les dispositions du Protocole signé par l'ASM Basket ;
- De donner mandat au Président de la LNB pour contre signer le dit Protocole ;

En conséquence, sous condition suspensive de la validation par une Assemblée Générale de la LNB réunie en urgence afin de valider le passage du Championnat de France PRO B de 16 à 18 clubs à compter de la saison 2014/2015

- de retirer sa décision du 4 juillet 2014 ;
- d'admettre l'ASM Basket dans les compétitions professionnelles à compter de la saison 2014/2015 sous réserve d'un avis favorable de la Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion qui doit intervenir conformément aux dispositions des articles 222 et 242 des Règlements de la LNB.

Formule des compétitions en PRO B / Convocation d'une Assemblée Générale en urgence :

Le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket fait un point sur les recours déposés ces deux derniers mois contre la LNB auprès de différentes instances disciplinaires et judiciaires dans le cadre de l'engagement des différents clubs dans le Championnat de France PRO B.

Le Comité Directeur constate les nombreux contentieux potentiels et en cours dans le cadre de l'engagement des clubs dans le Championnat de France PRO B.

Les différents membres présents estiment que le plus important est que la famille du basket professionnel ressorte unie plutôt que divisée et que les équipes puissent se concentrer sur la préparation de leur championnat.

C'est la raison pour laquelle le Comité Directeur souhaite proposer une modification de la forme des compétitions en PRO B.

M. BERAL rappelle qu'en vertu de l'article 8 des statuts de la LNB, l'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour définir la forme des compétitions (en accord avec la FFBB) et que cette dernière peut être réunie « *en urgence sur la demande d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur de la LNB et sur convocation du Président [...] adressée dans le délai de sept jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale* ».

Le Comité Directeur estime que la condition d'urgence est remplie compte tenu de la reprise imminente du Championnat de France PRO B et décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De convoquer en urgence l'Assemblée Générale de la LNB pour le 15 septembre 2014 en inscrivant à son ordre du jour le passage de la formule du Championnat de PRO B de 16 à 18 clubs avec effet immédiat à compter de la saison 2014/2015 avec maintien du principe, à l'issue de la saison sportive, de la promotion de 2 clubs en PRO A et de la relégation de 2 clubs en NM1
- De proposer à cette assemblée générale les modalités suivantes de détermination des clubs admis en PRO B en 2014/2015 : En l'absence de règle particulière,

application des principes qui découlent des règlements actuels FFBB et LNB.
(LNB article 282 montées descentes, FFBB article 3 règlement sportif NM1)

LNB Article 282 Montées / Descentes:

« Les équipes classées 17ème et 18ème de PRO B à l'issue de la saison régulière du championnat descendent en Nationale Masculine 1 (NM1). Elles seront remplacées par les équipes classées 1ère et 2ème du championnat de Nationale Masculine 1 à la condition qu'elles satisfassent aux règles du contrôle de la gestion financière des clubs professionnels et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de PRO B.

Au cas où l'une et/ou l'autre des équipes de NM1 ne rempliraient pas les conditions d'accession à la PRO B, un groupement sportif suivant dans l'ordre du classement de la NM1 serait proposé par la FFBB. (Voir Article 3 Règlement Sportif Particulier NM1)

Au cas où un autre club de PRO B ne satisfasse pas aux règles du Contrôle de la Gestion Financière, il(s) serai(en)t remplacé (s) par les équipes de PRO B classées 17ème et 18ème - dans l'ordre du classement - et à condition qu'elles satisfassent elles-mêmes aux règles du Contrôle de la Gestion Financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de PRO B. »

FFBB Article 3 règlement Sportif NM1:

«les associations ou sociétés sportives classées 1 à l'issue de la première phase et vainqueur de la phase finale accéderont à la PRO B pour la saison suivante, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de participation au championnat de cette division à l'article 1^{er} du règlement sportif particulier PROA /PRO B et à la condition que la Commission de Contrôle de Gestion FFBB et la LNB émettent un avis favorable au regard de leur situation financière.

Dans l'éventualité où une association ou société sportive refuserait l'accession ou ne satisferait pas aux critères énoncés ci-dessus, une association sportive suivante dans l'ordre du classement de la première phase sera proposée (dans la limite des 4 premiers). Pour le cas où aucune association ou société sportive ne satisferait aux critères énoncés ci-dessus, une association ou société sportive descendante de PRO B sera maintenue. La ou les associations ou sociétés sportives défaillantes ou non admise en PRO B seront maintenues en NM1.

En cas de montées supplémentaires en PRO B (plus de 2 associations ou sociétés sportives), il sera fait appel à une association ou société sportive dans l'ordre du classement de la Première phase... »

Engagement du club de l'Etoile Charleville-Mézières :

Suite au processus engagé auprès de la FFBB et de la sollicitation des clubs d'Avignon-Sorgues et de l'Etoile Charleville-Mézières, le Comité Directeur se prononce sur l'engagement du club de l'Etoile Charleville-Mézières dans le Championnat de France PRO B.

Par courrier en date du 2 septembre 2014, la FFBB a émis un avis favorable à l'accèsion du club en PRO B et a constaté le désistement du club d'Avignon-Sorgues à l'accèsion en PRO B. Par ailleurs, le Conseil Supérieur de Gestion de la LNB, après audition du club, a validé ce jour l'engagement financier du club dans le Championnat de France PRO B.

Par ces motifs, le Comité Directeur décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **De valider l'engagement du club de l'Etoile Charleville-Mézières dans le Championnat de France PRO B ;**
- **De surseoir à statuer concernant l'ordre d'engagement du club (16^{ème}, 17^{ème} ou 18^{ème} place) dans l'attente de l'Assemblée Générale qui se tiendra le 15 Septembre 2014.**

Opérations Sportives : modifications règlementaires

Le Comité Directeur vote à l'unanimité des présents et représentés les modifications règlementaire suivantes (annexe 1) :

- Article 280.2 : précision sur les modalités de classement équipes de PRO B
- Article 296 : précision sur les modalités de classement équipes Espoirs PRO A
- Article 332 : précision sur le montant de la réclamation.
- Annexe 3 : HNO est compétent pour traiter des réclamations

Le Comité Directeur vote à l'unanimité des présents et représentés les modifications suivantes sous réserve que l'Assemblée Générale de la LNB du 15 septembre vote le passage à 18 clubs en PRO B lors de la saison 2014-2015 Article 280 et suivants : modification de la formule du championnat PRO B et de la Leaders Cup PRO B

Le Comité Directeur vote à l'unanimité des présents et représentés le règlement spécifique « Label club » (Annexe 3)

ANNEXE 1

Modifications réglementaires 4 septembre 2014

LeadersCup PRO B

Article 280.2 Leaders Cup PRO B :

La Commission Sportive de la LNB décidera de la création de 4 poules géographiques composées de 4 clubs chacune.

Chaque équipe fera un match Aller/Retour avec les équipes de sa poule géographique soit 6 matches. **Le classement se fera selon l'article 343 et suivant.**

Les équipes classées première et seconde de leurs poules seront qualifiées pour le tour suivant avec match Aller/ Retour dont le retour chez le mieux classé selon la grille suivante :

¼ de finale :

Match 1 : 1A/2B
Match 2 : 1B/2A
Match 3 : 1C/2D
Match 4 : 1D/2C

½ de finale :

Vainqueur Match 1 / Vainqueur Match 2
Vainqueur Match 3 / Vainqueur Match 4

Les critères suivants seront pris en compte pour déterminer le vainqueur de chaque confrontation :

- **Nombre de victoires**
- **En cas d'égalité plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles :**
- **En cas de nouvelle égalité une ou plusieurs prolongations de 5 minutes si besoin.**

Finale :

La finale se déroulera pendant la Leader Cup en un seul matche.

Le vainqueur de cette compétition disposera d'une place en playoffs sous réserve qu'il soit maintenu en PRO B à la fin de la saison régulière.

Championnat Espoirs PRO A

Article 296

Le classement se fait selon les modalités des articles 343 et suivants.

Le vainqueur de cette compétition sera champion de France « Espoirs » PRO A.

Un tournoi opposant les huit premières équipes espoirs de PRO A à l'issue de la saison régulière ou les sept premières équipes ainsi que le club hôte, le Trophée du Futur, sera organisé.

La formule et le calendrier de cette compétition seront déterminés ultérieurement. Le club vainqueur du Trophée du Futur recevra à l'issue de la finale le Trophée du Futur. Le club conservera le trophée et en sera responsable (assurance obligatoire à ses frais) durant la saison suivante. Il fera graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. A la fin du championnat de France Espoirs PRO A de la saison suivante et au plus tard deux semaines avant le début de la compétition, il retournera le trophée au siège de la LNB à ses frais.

Procédure de traitement de réclamation

Article 332 – Réclamations.

Pour qu'une réclamation soit recevable, en la forme, il faut que :

332.1. – Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur :

1) La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- a) Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
- b) Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté, si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise.

2) Dès la fin de la rencontre, le déclarant la dicte au premier arbitre dans le vestiaire arbitres, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral **(1000€)**;

Important.

- Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou toute personne habilitée par lui et régulièrement licenciée dans le groupement sportif le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 100 euros, qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation sera déclarée irrecevable. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.
- Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de 1000€
Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus du premier arbitre, et, selon ses conclusions, de procéder ou non à l'instruction éventuelle de la réclamation.

ANNEXE 3

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket du 4 septembre 2014

Page 7

Procédure normale :

Article 1 : Le présent règlement est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la FFBB et la LNB.

Article 2 : La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues à l'article 25-3 des règlements sportifs des championnats et Coupes de France.

Article 3 : Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la HNO, le premier jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

Article 4 : Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président du ~~CFØ~~ **HNO** fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les quinze jours suivant la rencontre. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, le ~~CFØ~~ **HNO** peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

Article 5 : Le ~~CFØ~~ HNO communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

Article 6 : Les rapports des officiels sont, dès leur réception par le ~~CFØ~~ **HNO**, communiqués par télécopie aux groupements sportifs concernés.

Article 7 : De même, tous les documents adressés à le ~~CFØ~~ **HNO**, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devront être également communiqués par télécopie à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

Article 8 : Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la HNO, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le deuxième jour ouvrable après la rencontre.

Article 9 : Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance du ~~CFØ~~ **HNO** devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

Article 10 : Le ~~CFØ~~ HNO notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

Article 11 : A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de dix jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues aux articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

ANNEXE 2

SECTION 2 : CHAMPIONNAT DE PRO B - 18 clubs

SECTION 2 : CHAMPIONNAT DE PRO B - 18 clubs

Article 280 :

Article 280-1 : Première phase

Toutes les équipes se rencontrent par matches aller-retour et disputent ~~30~~ **34** matches.

L'équipe classée première à l'issue de la saison régulière sera championne de France de PRO B et accèdera au championnat de France PRO A la saison suivante.

A la fin de la première phase de la compétition (saison régulière) les équipes classées de 2 à 8+ le vainqueur de la Leaders Cup PRO B sont directement qualifiées pour participer aux quarts de finales playoffs selon la grille ci-dessous.

Si le vainqueur de la leaders Cup PRO B est classé entre 2 et 8 alors il conserve son classement et le 9 ieme de la saison régulière participera aux playoffs.

Si le vainqueur de la leaders Cup PRO B est relégué en division inférieure à l'issue de la saison régulière alors les playoffs se dérouleront entre les équipes classées de 2 à 9.

Article 280.2 Leaders Cup PRO B :

La Commission Sportive de la LNB décidera de la création de ~~4~~ **6** poules composées de ~~4~~ **3** clubs chacune.

Chaque équipe fera un match Aller/Retour avec les équipes de sa poule soit ~~6~~ **4** matches.

Les équipes classées première ainsi que les deux meilleurs seconds des 6 poules seront qualifiées pour le tour suivant avec match Aller/ Retour dont le retour chez le mieux classé selon la grille suivante :

Le classement se fera selon l'article 343 et suivants.

Les meilleurs seconds seront les équipes ayant :

- 1) le meilleur rapport victoires/défaites
- 2) la plus grande différence de points
- 3) le plus grand nombre de points marqués
- 4) tirage au sort en cas d'égalité

La commission Sportive fixera l'ordre des rencontres ¼ de finale et ½ finale avec les critères suivants : (le meilleur rapport victoires/défaites ; la plus grande différence de points ; le plus grand nombre de points marqués et tirage au sort en cas d'égalité)

Les critères suivants seront pris en compte pour déterminer le vainqueur de chaque confrontation :

- **Nombre de victoires**
- **En cas d'égalité plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles ;**
- **En cas de nouvelle égalité une ou plusieurs prolongations de 5 minutes si besoin.**

Finale :

La finale se déroulera pendant la Leader Cup en un seul match.

Le vainqueur de cette compétition disposera d'une place en playoffs sous réserve qu'il soit maintenu en PRO B à la fin de la saison régulière.

Article 281 : Playoffs

La Commission Sportive fixera les horaires et dates des rencontres de Playoffs.

Les premiers tours, quarts et demi-finales ainsi que la finale se disputent au meilleur des trois matches avec match aller chez le mieux classé de la saison régulière, puis match retour chez le moins bien classé et belle éventuelle chez le mieux classé de la saison régulière.

QUARTS DE FINALES (au meilleur des trois matchs) :

- A : 2^{ème} c/ **vainqueur de la Leaders Cup PRO B ou le 9^{ème} de la saison régulière**
- B : 3^{ème} c/ 8^{ème}
- C : 4^{ème} c/ 7^{ème}
- D : 5^{ème} c/ 6^{ème}

DEMI-FINALES (au meilleur des trois matchs) :

- E : A c/ D
- F : B c/ C

FINALE (au meilleur des trois matchs):

E c/ F

Le vainqueur de la Finale accède sportivement au championnat PRO A de la saison suivante

Article 282 : Montées / descentes

Les équipes classées 15^{ème} et 16^{ème} de PRO B à l'issue de la saison régulière du championnat descendent en Nationale Masculine 1 (NM1). Elles seront remplacées par les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} du championnat de Nationale Masculine 1 à la condition qu'elles satisfassent aux règles du contrôle de la gestion financière des clubs professionnels et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de PRO B.

- Au cas où l'une et/ou l'autre des équipes de NM1 ne rempliraient pas les conditions d'accèsion à la PRO B, un groupement sportif suivant dans l'ordre du classement de la NM1 serait proposé par la FFBB. (Voir Article 3 Règlement Sportif Particulier NM1)
- Au cas où un autre club de PRO B ne satisfasse pas aux règles du Contrôle de la Gestion Financière, il(s) serai(en)t remplacé (s) par les équipes de PROB classées ~~15~~ **17**ème et ~~16~~ **18**ème - dans l'ordre du classement - et à condition qu'elles satisfassent elles-mêmes aux règles du Contrôle de la Gestion Financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de PRO B.

ANNEXE 3

CHAPITRE 6

REGLEMENT SPECIFIQUE LABEL CLUB

Préambule

Est défini comme Label Club le titre attribué par la Commission de Label Club à un club évoluant dans les championnats organisés par la LNB, démontrant un niveau suffisant de structuration en fonction de critères définis et hiérarchisés dans ledit cahier des charges.

Ce dispositif a pour objectif la mise en place d'un cadre collectif permettant d'accompagner les clubs dans leur démarche de développement. Ce cahier des charges se devra également d'être un « guide de bonnes pratiques », avec un caractère, nécessairement évolutif, et devra devenir un véritable « outil d'aide à la structuration ».

Il sera transmis chaque saison au club désirant candidater à l'obtention du Label Club.

Il comprend différents types de critères notés sur un total de 500 points répartis dans quatre grandes parties :

- Gouvernance, Administration et Finance (180 points) ;
- Marketing, Commercial et Communication (120 points) ;
- Sportif et Médical (100 points) ;
- Equipement (100 points).

Il s'agit d'un dispositif qui s'inscrit dans la durée.

L'objectif de ce dispositif étant de devenir un « outils d'aide à la structuration » pour tous, du jeune club professionnel accédant en Pro B comme de celui évoluant en Euroleague, il est nécessaire de mettre en place plusieurs niveaux de labellisation :

- Un Label « Or », validant un niveau comparable à « l'excellence européenne » sera attribué à tout club atteignant ou dépassant 400 points ;
- Un Label « Argent », correspondant à une « excellence nationale », sera attribué à tout club atteignant 325 points ;
- Un Label « Bronze », validant une structuration « standard » et évolutive, sera attribué à tout club atteignant 250 points.

Le cahier des charges sera le même pour tous, et pour cause puisque l'objectif est d'obtenir une structuration collective, ce sont simplement les niveaux de notation qui différeront pour l'obtention des divers degrés de labellisation.

Par ailleurs, afin d'encourager et de récompenser les clubs s'inscrivant dans une démarche de développement et de structuration, l'obtention d'un niveau de labellisation s'accompagnera du versement d'un montant financier.

Une enveloppe financière sera déterminée chaque saison et la répartition se fera en fonction du nombre et du niveau des labellisations.

Afin de respecter une stricte égalité de traitement, l'enveloppe financière reversée pour les différents niveaux de labellisation respectera des unités de valeur.

L'obtention du Label « Bronze » donnera lieu au versement d'une part financière, le Label « Argent » le versement de trois parts, le Label « Or » le versement de six parts.

Chaque année, une communication sera effectuée par la LNB afin de mettre en avant les bénéficiaires du Label et valoriser ainsi les clubs œuvrant pour leur structuration.

SECTION 1 : DOSSIER DE LABELLISATION

Article 1 : Clubs concernés par le Label Club

Tout club effectivement engagé dans l'un des championnats organisés par la LNB peut demander l'attribution du Label Club pour la saison en cours et ce quel que soit le statut juridique du club.

Le dispositif de labellisation n'a en aucun cas vocation à s'imposer aux clubs qui auront la liberté de s'inscrire ou non dans la démarche.

Article 2 : Modalités de dépôt du dossier Label Club

Chaque club candidat à l'obtention du Label Club devra retirer un dossier en saisissant par écrit la Commission Label Club par Lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 octobre de chaque saison sportive.

Le dossier intégralement complété et accompagné de la totalité des documents demandés devra être déposé au plus tard le 31 décembre janvier de la saison en cours selon les procédures (notamment les modalités informatiques) définies chaque année par la LNB.

~~Le club est ensuite auditionné par la Commission Label Club dans le cadre d'un entretien~~ peut être auditionné par la Commission Label Club ou tout représentant(s) qu'elle désignerait. La Commission pourra également, si elle l'estime nécessaire, faire appel à un ou plusieurs experts pour faciliter sa prise de décision.

La notation sera effectuée sur la base des critères effectivement ~~remplis~~ déclarés à la date de dépôt du dossier.

Cependant, la Commission Label Club pourra à tout moment demander des précisions sur l'ensemble des documents fournis par le club. Elle pourra également demander aux clubs de fournir toute pièce complémentaire qu'elle estimera nécessaire.

Article 3 : Rejet du dossier

Tout dépôt de dossier qui ne respectera pas les délais et les procédures précités sera déclaré irrecevable par la Commission Label Club.

SECTION 2 : PROCEDURE DE LABELLISATION

Article 4 : Commission Label Club

Article 4.1 Composition

La Commission Label Club est une commission indépendante composée de personnalités qualifiées.

La Commission Label Club comprend :

- Une personnalité qualifiée de l'A.G. de la LNB qui aura en charge la présidence de la Commission Label Club ;
- Le Président de la LNB, ou son représentant, 1^{er} Vice-Président de la Commission Label Club ;
- Le Président de l'UCPB, ou son représentant, 2nd Vice-Président de la Commission Label Club ;
- Le Président de la FFBB, ou son représentant ;
- Le Président de la DNCCG, ou son représentant ;
- Un représentant du Ministère des Sports.

La Commission Label Club comprend également trois membres nommés conjointement par le Président de la LNB et le Président de l'UCPB :

- Un spécialiste du Droit et de l'Economie du Sport ;
- Un spécialiste du Marketing et de Communication ;
- Un spécialiste des Equipements Sportifs et Arénas.

Enfin, la Commission comprend deux invités permanents en charge de l'administration de celle-ci, ainsi que de l'instruction des dossiers :

- Le(a) Directeur(trice) général(e) de la LNB ;
- Le(a) Directeur(trice) de l'UCPB.

En cas d'indisponibilité du Président de la Commission Label Club, c'est le 1^{er} Vice-Président qui assurera la présidence de la Commission.

En cas d'indisponibilité du Président et du 1^{er} Vice-Président de la Commission, c'est le 2nd Vice-Président qui assurera la présidence de la Commission.

Pour des raisons tenant à l'indépendance des membres de la Commission Label Club, aucun Président de club en exercice ne pourra siéger au sein de la Commission.

En outre, un membre qui aurait ou aurait eu une implication au sein d'un club dont le dossier sera examiné ne pourra pas prendre part à l'instruction ou à la délibération dudit dossier.

Article 4.2 Compétences

La Commission est compétente pour toute question concernant le Label Club.

Elle a une compétence exclusive pour le suivi, l'interprétation et la modification du cahier des charges.

Elle assure la réception et l'instruction des dossiers de demande de labellisation et est seule compétente pour attribuer les différents niveaux de labellisation ou, le cas échéant, procéder au retrait du Label Club.

Elle assure également l'accompagnement des clubs désireux d'obtenir le Label Club dans leurs démarches.

Article 4.3 Fonctionnement

La Commission Label Club se réunit aussi souvent que l'intérêt le nécessite, mais a minima deux fois par saison, pour étudier les demandes de labellisation et attribuer les Labels, faire un point sur les dossiers en cours et/ou engager des réflexions sur une éventuelle modification du cahier des charges.

La Commission Label Club assure l'égalité de traitement entre tous les candidats et garantit le respect de la confidentialité des informations communiquées par les clubs dans le cadre de la procédure de délivrance du Label Club.

La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins ~~six~~ **cinq** membres sont présents.

~~Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.~~ Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents avec, en cas d'égalité, voix prépondérante du Président de la Commission.

Lorsque le vote porte sur l'attribution, ou la non attribution d'un Label, les présences du Président de la Commission Label Club, du Président de la LNB, du Président de l'UCPB sont *obligatoires*.

La Commission Label Club assure le contrôle des critères au regard des informations communiquées par le candidat à la labellisation.

A l'issue de l'examen des critères, lorsque le candidat atteint un minimum de 250 points il obtient un des 3 niveaux de labellisation :

- Label « bronze » pour un candidat atteignant ou dépassant les 250 points ;
- Label « argent » pour un candidat atteignant ou dépassant les 325 points ;
- Label « or » pour un candidat atteignant ou dépassant les 400 points.

Article 5 : Décision d'attribution

La décision d'attribution ou de non-attribution d'un Label sera notifiée au club avec le détail des points obtenus par Lettre recommandée avec accusé de réception ~~avant le 30 avril~~ **au plus tard le 30 juin** et sera effective - avec les versements financiers correspondants – au plus tard le 30 septembre de la saison sportive qui suivra.

~~A titre dérogatoire pour la seule première année, et si le nombre de dossiers devait générer une surcharge importante de son activité, la Commission pourra prolonger jusqu'au 30 juin la date de rendu des décisions, après en avoir informé les clubs.~~

Article 6 : Durée de Labellisation

~~Par principe, le Label Club est attribué pour une durée de trois saisons sportives, sauf incapacité du club à maintenir le niveau général ayant conduit à sa labellisation.~~

~~La Commission statuera ainsi dans le cadre d'une procédure simplifiée tous les ans après la 1^{ère} année de labellisation. Chaque club devra adresser à la Commission une fiche synthétique permettant de justifier que les critères ayant permis l'octroi initial du Label sont bien respectés, par Lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre.~~

Le Label Club est attribué pour une saison sportive et sera renouvelable chaque saison. Chaque année, les clubs labellisés devront fournir un dossier simplifié et

actualisé justifiant des critères correspondant au Label attribué ou au nouveau Label auquel ils prétendent.

Il s'agit d'un nécessaire contrôle visant à ~~anticiper~~ **prendre en compte** d'éventuelles modifications de situation d'un club en cours de période de labellisation.

La labellisation du club sera confirmée chaque saison ~~avant le 30 avril~~ **au plus tard le 30 juin**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où le club ne justifierait plus du nombre de points suffisants, la Commission procédera à un retrait de labellisation ou, le cas échéant, à une rétrogradation dans la hiérarchie, décision notifiée par Lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs et de manière plus générale, la Commission possède toute compétence pour diligenter un audit, à tout moment de la procédure.

SECTION 3 : VOIES DE RECOURS

Article 7 : Procédure de réexamen

Le cas échéant, le club aura la possibilité de contester la décision en exerçant un recours devant la Commission, par Lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la première présentation de la Lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle est notifiée la décision (cachet de la poste faisant foi).

Pour être recevable tout recours devra être accompagné d'un chèque de 1 000 € au titre des frais de dossier.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours devra être motivé, argumenté et - le cas échéant - accompagné des pièces complémentaires permettant de justifier la contestation de la notation de la Commission.

La notation sera effectuée sur la base des critères effectivement remplis **déclarés** à la date de dépôt du dossier.